



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation environnementale

**Parc éolien à HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT
exploité par la SAS Extension du Parc Éolien du Douiche**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale délivré le 1^{er} mars 2023 à la SAS extension du Parc Éolien du Douiche pour la construction et l'exploitation de sept aérogénérateurs et quatre postes de livraison à HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 20 avril 2023 relatif à la modification de puissance des éoliennes du parc éolien exploité par la SAS Extension du parc éolien du Douiche ;

Vu le rapport du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. la société SAS Extension du parc éolien du Douiche est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT, sous couvert notamment de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023 ;

2. la société SAS Extension du parc éolien du Douiche a transmis le 20 avril 2023, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier la puissance unitaire des aérogénérateurs ;

3. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 21 décembre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Extension du parc éolien du Douiche, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'extension du parc éolien du Douiche composée de sept aérogénérateurs et quatre postes de livraison à HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT.

Les articles 1, 2.1 et 2.2 du titre II de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023 sont supprimés et remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté. Les autres dispositions restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2023 est remplacé par le présent article.

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Nombre de postes de livraison : 4 hauteur totale max en bout de pale : 149,3 mètres Hauteur au moyeu max : 89,9 mètres Puissance unitaire max : 4,5 MW Puissance totale max : 31,5 MW

Article 3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2023 sont remplacés par le présent article.

« Le montant des garanties financières est à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société SAS Extension du parc éolien du Douiche .

Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à « l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 7 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (4,5-2)]$$

Le montant des garanties financières est de 962 500 (neuf cent soixante-deux mille et cinq cents) euros pour sept aérogénérateurs de 4,5 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susmentionné. »

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

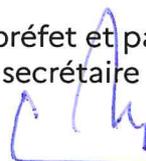
L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de HEUDICOURT, FINS et EQUANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Extension du parc éolien du Douiche.

Amiens, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD